



EXTENSION, SUPERVISION, MAINTENANCE DU RESEAU RADIO TETRA

CONVENTION FINANCIERE POUR LES REDEVANCES ARCEP ET ANFR

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau métropolitain n°.....en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **MTPM** »
d'une part,

et

La Commune de Toulon, représentée par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint délégué aux marchés et contrats publics, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée « **Toulon** »
d'autre part,

et

La commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par Madame Nathalie BICAIS, maire de la Ville de la Seyne-sur Mer, agissant par délibération en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **La Seyne** »
d'autre part,

et

La commune de Six Fours les Plages, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, maire de la Ville de Six Fours les Plages, agissant par délibération en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **Six-Fours les Plages** »
d'autre part,

et

La commune de Carqueiranne, représentée par Monsieur Arnaud LATIL, maire de la Ville de Carqueiranne, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **Carqueiranne** »
d'autre part,

et

La commune du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, maire de la Ville du Pradet, agissant par délibération en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **Le Pradet** »
d'autre part,

et

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, représentée par Monsieur Gilles VINCENT, maire de la Ville de Saint-Mandrier, agissant par délibération en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **Saint-Mandrier sur Mer** »
d'autre part,

et

La commune de Hyères les Palmiers, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN maire de la Ville de Hyères les Palmiers, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **Hyères les Palmiers** »
d'autre part,

et

La commune de La Valette du Var, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI, maire de la Ville de La Valette du Var, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **La Valette du Var** »
d'autre part,

et

La commune de La Crau, représentée par Monsieur Christian SIMON, maire de la Ville de La Crau, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **La Crau** »
d'autre part,

et

La commune de La Garde, représentée par Monsieur Jean-Louis MASSON, maire de la Ville de La Garde, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **La Garde** »
d'autre part,

et

La commune d'Ollioules, représentée par Monsieur Robert BENEVENTI, maire de la Ville d'Ollioules, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée « **Ollioules** »
d'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Pour les besoins de leurs services opérationnels, la Métropole TPM et la ville de Toulon ont mis en place un réseau de radiocommunications Tetra mutualisé sur le territoire de la Métropole TPM (couvrant 11 communes).

L'infrastructure de ce réseau, composée de points hauts sur le territoire, est opérationnelle. Cette infrastructure mutualisée est mise à disposition et utilisée par les communes de la Métropole.

Cette infrastructure peut être utilisée par les communes. Des sous-réseaux logiques, hermétiques entre eux, ainsi qu'un canal de communication dédié peuvent être mis en place en fonction des besoins pour chaque entité sur les infrastructures mutualisées.

Afin d'assurer l'extension, la supervision et la maintenance de ce réseau Tetra, une consultation a été lancée en groupement de commande entre la Métropole TPM, et les communes de Toulon, La Seyne sur Mer, Six-Fours les Plages, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Valette du Var, Hyères-Les-Palmiers, Le Pradet, Carqueiranne, Ollioules, La Garde et La Crau.

Ce groupement de commandes permet :

- de mutualiser certains points hauts et de réduire les coûts d'utilisation de sites privés,
- de réduire le nombre de porteuses et les redevances radioélectriques correspondantes,
- d'optimiser les coûts de fourniture d'équipements, de maintenance et de supervision du réseau
- de disposer d'une meilleure sécurisation du réseau et d'une couverture radio optimisée,
- de permettre à chaque commune signataire de la présente convention de commander les fournitures et prestations nécessaires pour leurs propres besoins.

Chaque collectivité, membre du groupement, exécute son marché à bons de commande avec la société titulaire de ce marché n°158RL20.

Ce marché (n°158RL20) porte sur les fournitures et prestations suivantes :

- . des équipements radioélectriques (relais) implantés sur les points hauts du territoire,
- . des équipements radioélectriques interconnectant les sites relais,
- . des équipements de supervision et de gestion centralisée (supervision technique, gestion des flottes de terminaux),
- . des équipements passerelles autocommutateurs et de géolocalisation,
- . des équipements terminaux (portatifs et mobiles radio) et accessoires associés,
- . des prestations d'installation, de formation et d'assistance au démarrage,
- . des prestations de maintenance des équipements acquis,
- . des prestations de supervision de l'installation.

La Métropole TPM et la Ville de Toulon en tant que fondateurs et propriétaires du réseau TETRA, sont désignées comme administrateurs techniques pour le bon fonctionnement et l'évolution du réseau sur la partie qui leur appartient. « Administrateur technique » désigne indifféremment la Métropole TPM ou la Ville de Toulon.

Il est précisé que les articles relatifs à une évolution de l'infrastructure : points hauts, relais, fréquences, sécurisation, liens FH, maintenance et supervision associées ... ne pourront pas être commandés directement par les communes. Seuls les administrateurs techniques pourront passer ces commandes pour le compte des communes suite à la prise de décision en comité de pilotage.

Pour assurer le fonctionnement du réseau de radiocommunication Tetra, il est nécessaire d'utiliser des fréquences radio pour les faisceaux hertziens reliant les points hauts de l'infrastructure et pour la couverture Tetra couvrant le territoire.

Les attributions de fréquence donnent lieu à redevances annuelles. Ces redevances sont dues :

- à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) pour les attributions de fréquences relatives aux les faisceaux,

- à l'ANF (Agence Nationale des Fréquences) pour les fréquences de radiocommunications Tetra.

Par commodité, il a été convenu que la Métropole TPM prend en charge le paiement de ces redevances pour le compte de chacune des parties.

Les parties se sont rapprochées pour envisager le remboursement des sommes ainsi avancées par la Métropole TPM.

Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, à la Métropole TPM par les parties à la présente convention, des redevances ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) et ANF (Agence Nationale des Fréquences) dans le cadre d'exécution du marché n°158RL20.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES REDEVANCES ARCEP ET ANF

Article 2.1 : Modalités de calcul des redevances

Dans le cadre du marché n°158RL20, un bilan périodique mensuel est fourni par le titulaire du marché. Ce bilan mensuel sera communiqué à chaque partie. Ce bilan établit la situation mensuelle et la situation cumulative de la répartition des communications Tetra pour chaque partie.

Les pourcentages de communication, retraçant le taux d'utilisation annuel du réseau, servira de base à la répartition des redevances ARCEP et ANF par membre du groupement.

Pour les membres du groupement qui utilisent des terminaux mis à disposition pour les besoins de la Métropole TPM (maximum 15 terminaux) un ajustement de -1% sera déduit du taux d'utilisation du réseau sur l'année.

Les redevances seront refacturées selon la formule suivante :

- Pour les parties disposant de terminaux mis à disposition pour les besoins de MTPM :
Montant refacturé = montant des redevances annuelles x (taux d'utilisation annuel du réseau – 1%).
- Pour les parties ne disposant pas de terminaux mis à disposition pour les besoins de MTPM
Montant refacturé = montant des redevances annuelles x (taux d'utilisation annuel du réseau)

Article 2.2 : Principe et modalités de remboursement

Les membres du groupement rembourseront leur part des sommes payées par la Métropole TPM sur la base d'une demande de remboursement établie par MTPM et comportant :

- une copie des factures de l'ARCEP pour l'année,
- une copie des factures de l'ANF pour l'année,
- le tableau de synthèse de la répartition des communications Tetra sur l'année,
- le calcul appliqué,
- le montant de la somme à rembourser (TTC) à la Métropole TPM.

Chaque membre remboursera les sommes dues à la Métropole TPM dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement établie par MTPM.

A défaut de paiement dans ce délai, MTPM pourra émettre un titre exécutoire de recettes correspondant à la somme due.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle prendra fin à l'achèvement du marché n°158RL20 et après l'accomplissement complet par chacune des parties des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – PERIODE COMPRISE ENTRE LE 29/12/2020 ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties conviennent que les commandes effectuées pendant la période comprise entre le 29/12/2020 (date de notification du marché n°158RL20) et la date de prise d'effet de la présente convention seront pris en compte pour l'application des stipulations de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention donneront lieu à une phase préalable de conciliation organisée entre les parties.

ARTICLE 6 – AVENANTS

Toutes modifications éventuelles ou adaptations des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 7 – ANNEXES

La présente convention comporte 1 annexe qui fait partie intégrante de la présente convention :

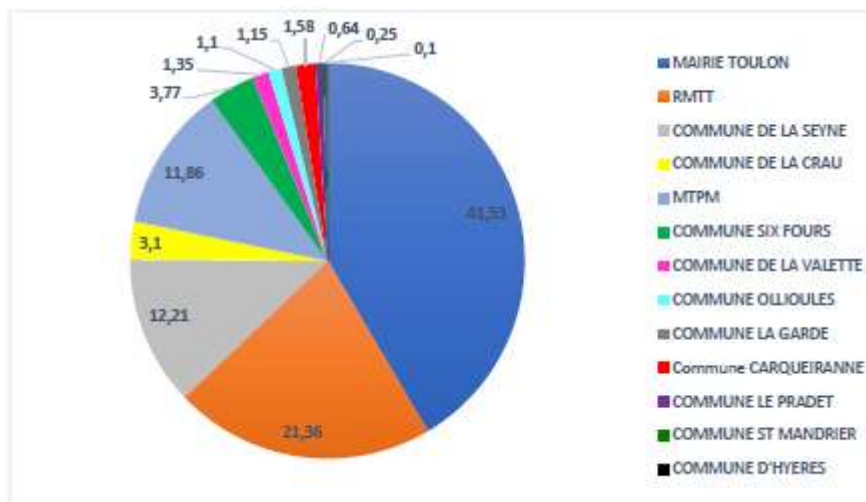
- **Annexe** : Exemple de graphique de répartition des communications Tetra – extrait du bilan périodique

Fait en 14 exemplaires

A Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président, Hubert FALCO	Pour la commune de TOULON L'Adjoint au Maire, Robert CAVANNA
Pour la commune de Six Fours les Plages Le Maire, Jean-Sébastien VIALATTE	Pour la commune de Carqueiranne Le Maire, Arnaud LATIL
Pour la commune du Pradet Le Maire, Monsieur Hervé STASSINOS	Pour la commune de la Seyne-sur-Mer Le Maire, Nathalie BICAIS
Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer Le Maire, Gilles VINCENT	Pour la commune de La Valette du Var Le Maire, Thierry ALBERTINI
Pour la commune d'Hyères les Palmiers Le Maire, Jean-Pierre GIRAN	Pour la commune de La Crau Le Maire, Christian SIMON
Pour la commune d'Ollioules Le Maire, Robert BENEVENTI	Pour la commune de La Garde Le Maire, Jean-Louis MASSON

**Annexe : Exemple de graphique de répartition des communications Tetra
– extrait du bilan périodique**



Organisation	Pourcentage Org Cumulé
MAIRIE TOULON	41,53
RMTT	21,36
COMMUNE DE LA SEYNE	12,21
COMMUNE DE LA CRAU	3,1
MTPM	11,86
COMMUNE SIX FOURS	3,77
COMMUNE DE LA VALETTE	1,35
COMMUNE OLLIOULES	1,1
COMMUNE LA GARDE	1,15
Commune CARQUEIRANNE	1,58
COMMUNE LE PRADET	0,64
COMMUNE ST MANDRIER	0,25
COMMUNE D'HYERES	0,1